

Arrêt

n° 316 176 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* »), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine rifaine et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Al Hoceima. Vous appartenez à la tribu Ait Ouriaghel. A partir de 1986, vous vivez à Imzouren. Depuis 1997-1998, vous travaillez dans le domaine de la confection de vêtements.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 1986 et 1987, à l'âge de 10 ou 11 ans, vous êtes sympathisant du mouvement « Chemin de la démocratie » et êtes membre du mouvement étudiant de votre lycée. Vous sensibilisez les étudiants à la cause du Rif et à l'histoire du Rif durant les récréations où vous prenez la parole et donnez des informations. Vous dessinez également des drapeaux palestiniens pour défendre la cause palestinienne. Entre 1987 et 1988, les manifestations à l'école sont quotidiennes.

En 2004, suite au tremblement de terre qui touche votre région et notamment la maison de votre grand-père, des manifestations sont organisées pour réclamer des indemnités auxquelles vous participez. Vous êtes l'un des organisateurs à savoir que vous préparez les slogans à crier durant les manifestations. Pendant ces manifestations auxquelles vous déclarez avoir participé jusqu'à votre départ en 2007, les forces de l'ordre interviennent avec des bâtons.

Subissant des discriminations à cause de votre origine et ne voulant pas être victime de représailles de la part des autorités marocaines à cause de votre participation aux manifestations, vous décidez de quitter le Maroc. C'est ainsi que le 12 mai 2007, muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique délivré par les autorités néerlandaises valable pour un séjour de 4 ou 6 semaines, vous montez dans un bateau à destination de l'Espagne. Vous continuez ensuite votre voyage en bus jusqu'en Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 13 ou 14 mai 2007. Une semaine plus tard, vous vous rendez aux Pays-Bas pour rendre visite à votre sœur et après une semaine, vous revenez en Belgique.

Suite à la création, en 2011, du mouvement du 20 février, lequel réclame des droits culturels, linguistiques et économiques, vous soutenez depuis la Belgique ce dernier en partageant des informations à ce sujet sur le réseau social Facebook. Vous défendez personnellement la cause rifaine au travers de vos publications.

En 2017, vous participez à votre première manifestation en Belgique pour soutenir le mouvement Hirak. Vous participez ensuite à de telles manifestations pratiquement une fois par mois à Bruxelles ou à Anvers dans le but de défendre la cause des Rifains. Lors de ces manifestations, vous prenez des photos et les partagez sur Facebook. Vous participez à une dernière manifestation trois ou quatre mois avant d'être entendu au CGRA mais n'y participez plus depuis car vous travaillez.

En cas de retour au Maroc, à cause de votre militantisme en Belgique pour la cause rifaine et plus particulièrement pour votre soutien au mouvement Hirak, vous craignez d'être arrêté par la police car selon vous, les autorités marocaines sont au courant de votre activisme soit à cause de la présence de la presse internationale durant les manifestations soit parce qu'elles ont des agents de leurs services de renseignements en Belgique qui savent tout. Pour appuyer vos dires, vous invoquez un dénommé [M. A.] qui a participé avec vous aux manifestations et a posté des photos des participants sur Facebook. Suite à son arrestation par les autorités allemandes, il s'avère que ce dernier s'est révélé être un agent des services de renseignements marocains. Vous déclarez également que vos autorités nationales, via l'application Pegasus, peuvent espionner n'importe quel téléphone. Vous faites par également pour justifier votre crainte de l'arrestation de militants lors de leur retour au Maroc. Vos craintes vous poussent à introduire une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 20 septembre 2022.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité délivrée en 2021 par le consulat marocain en Belgique, un extrait d'acte de naissance ainsi que deux photos prises lors de votre participation à une manifestation en Belgique le 17 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 23 janvier 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel; copie qui vous a été envoyée le 31 janvier 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait qu'en raison de votre militantisme exercé en Belgique depuis 2011 pour la cause rifaine et lié par la suite au mouvement Hirak, vous craignez d'être la cible des autorités marocaines en cas de retour. Or, votre profil politique ne peut être tenu pour établi et votre crainte ne peut être tenue pour fondée, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Vous expliquez avoir dès 2011 soutenu le mouvement du 11 février en publiant divers contenus et commentaires sur les réseaux sociaux et ce, de manière régulière avec comme but la défense de la cause rifaine (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), p.26). A la suite de cela, vous avancez également qu'en rejoignant le mouvement Hirak dès 2017, vous participiez de manière récurrente aux manifestations organisées à Anvers et à Bruxelles, soit une fois par mois et que lors de vos participations, des photos étaient prises par la presse internationale et par des participants qui les mettaient sur Facebook (NEP, p.27 et p.19). Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes en possession de ces commentaires, de ces contenus Facebook et de ces photos, vous affirmez que vous avez effectué plusieurs recherches mais n'êtes pas parvenu à les retrouver (NEP, p.15 et p.19). Pour attester votre militantisme, vous versez uniquement deux photos de vous prises lors d'une manifestation à Bruxelles en 2019 organisée pour revendiquer la libération des détenus du Rif (NEP, p.18). Toutefois, au vu des nombreuses activités que vous déclarez avoir menées sur le sol belge pour la défense de la cause rifaine, le Commissariat général estime pouvoir attendre davantage de preuves quant à celui-ci. **Dès lors, votre militantisme tel que vous le décrivez ne repose que sur vos seules allégations et l'absence de preuves probantes ne permet pas d'accorder foi à votre militantisme sur les réseaux sociaux depuis 2011 et à votre participation très fréquente à des manifestations en Belgique depuis 2017.**

Deuxièmement, à supposer que votre militantisme tel que vous le décrivez pour la cause rifaine sur le sol belge soit établi, quod non en l'espèce -, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre simple participation à de nombreuses manifestations pour la défense de la cause rifaine vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celle-ci, en cas de retour au Maroc. Interrogé sur le sujet, vous expliquez que vous participez aux manifestations en Belgique depuis 2017 et que vos principales activités durant celles-ci sont de faire acte de présence, de prendre des photos et de les publier sur Facebook (NEP, p.27). A ce titre, vous expliquez que vous preniez certaines précautions comme celles de ne pas vous mettre en première ligne lors des rassemblements et de ne pas rester près des caméras dans le but d'éviter tout problème (NEP, p.33). Dès lors, votre simple participation à des manifestations ne suffit pas à convaincre que vous avez un profil d'activiste particulièrement actif et visible, et qui aurait par conséquent justifié que vos autorités puissent avoir connaissance de vos activités en Belgique.

S'agissant des publications que vous déclarez avoir effectuées sur les réseaux sociaux pour défendre la cause rifaine et qui pour rappel, ne sont étayées par aucun élément de preuve, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités marocaines seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité. Vous ne fournissez également aucun élément pertinent permettant de penser que vos autorités seraient au courant de votre participation à des manifestations en Belgique. De fait, interrogé à ce sujet, vous déclarez de manière hypothétique qu'elles ont été informées de vos participations via le service de renseignements marocain. Néanmoins, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance ce qui jette le discrédit sur vos allégations. Ainsi, vous expliquez, de manière hypothétique, que les autorités marocaines sont au courant de votre participation aux différentes manifestations du mouvement Hirak en Belgique en raison du fait qu'un homme des services de renseignements marocains s'est infiltré et que vous l'avez vu, et aussi en raison de l'utilisation d'une application d'espionnage, PEGASUS permettant d'espionner n'importe quel téléphone (NEP, p.32) mais vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester que vos autorités s'intéresseraient à vous et vous avancez par ailleurs que vous ignorez si vous avez déjà fait l'objet de recherches au Maroc (NEP, p.34, p.35). Questionné à plusieurs reprises sur la manière dont vous auriez pu être identifié par les autorités marocaines et les services de renseignements, vous reposez uniquement sur une supposition, à savoir « c'est le service des renseignements, ils savent tout » (NEP, p.32).

Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications et votre participation à des manifestations demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

En outre, pour le surplus, vous soutenez être connu des autorités marocaines en raison de votre militantisme pour la cause rifaine en Belgique (NEP, p.20 et p.32). Toutefois, vous expliquez avoir renouvelé votre carte d'identité nationale auprès du consulat marocain en Belgique en 2021 (NEP, p.15, p.16). Dès lors, si vous nourrissiez une réelle crainte à l'égard de vos autorités, vous ne vous seriez pas adressé à ces dernières pour obtenir un renouvellement de votre carte d'identité nationale. **Un tel comportement est en effet incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités.**

Troisièmement, s'agissant des arrestations de certains militants du mouvement Hirak dont vous faites part, il convient d'admettre que ces personnes ont une visibilité élevée de par leur militantisme établi, contrairement à vous. En effet, vous expliquez que vous craignez d'être arrêté et pour appuyer vos déclarations, vous mentionnez l'emprisonnement de plusieurs activistes du Hirak comme [R. L.], [M. E. A.] ou encore [W. K.] (NEP, p. 6 et p.33). Les personnes que vous mentionnez sont des militants particulièrement actifs et visibles (voir farde informations sur le pays, documents 1, 2 et 3), tel n'est pas votre cas (cf. supra). Dès lors, la simple évocation de la situation de ces derniers ne permet nullement de justifier une crainte fondée dans votre chef.

Quatrièmement, vous invoquez les discriminations que subit la communauté rifaine de manière générale . Invité à narrer ce que vous avez vécu personnellement, vous déclarez dans un premier temps ne pas avoir eu accès à des soins de santé et ensuite, vous dites que le médecin ne vous a pas soigné immédiatement et qu'il l'a fait sans anesthésiant. Outre le fait que vos déclarations sont évolutives à ce sujet, il s'avère que vous avez bénéficié de soins médicaux (NEP, p.21, p.22). En ce qui concerne les embarras administratifs dont vous faites part sous l'argumentaire de votre origine ethnique, force est de constater que cela ne vous a en rien empêché d'obtenir des documents officiels. Vous expliquez que les Rifains sont victimes d'un traitement différent à l'égard des autres Marocains au niveau des administrations et qu'il faut s'y reprendre à plusieurs reprises pour obtenir des documents (NEP, p.21). Toutefois, vous avez pu obtenir un passeport, une carte d'identité et un extrait d'acte de naissance, ce qui indique donc la possibilité d'obtenir de tels documents auprès des administrations marocaines indépendamment de votre origine ethnique. A cela, il convient également d'ajouter que plusieurs membres de votre famille vivent encore actuellement dans la région du Rif (NEP, p.9). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, les discriminations dont vous dites avoir été victime n'atteignent pas un degré de systématичité ou de gravité permettant de les assimiler à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cinquièmement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, le Commissariat général constate qu'alors que vous arrivez en Belgique, selon vos déclarations, en mai 2007 (NEP, p. 9), vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'en date du 20 septembre 2022, soit plus de 15 ans après votre arrivée sur le territoire. Confronté à votre peu d'empressement à introduire une demande de protection, vous ne fournissez aucune explication pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous ignoriez la procédure à entreprendre (NEP, p. 12) et que vous avez été informé en 2021 du fait que plusieurs militants rifains ont obtenu le droit d'asile (*Ibidem*). **Votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale ne permet pas d'accorder crédit aux craintes qui ont justifié votre départ du Maroc suite à votre militantisme pour la cause rifaine dans le milieu scolaire et suite à votre participation à des manifestations début 2000 au Maroc (NEP, p. 13, p.14, p.23-25)** . Pour le surplus, soulignons que vous avez quitté votre pays légalement sans rencontrer le moindre problème (NEP, p. 10).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier, à savoir une copie de votre carte d'identité et un extrait d'acte de naissance (voir farde de documents, docs. 1 et 2), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit, à savoir votre identité ainsi que votre nationalité qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « *dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2 Tout d'abord, le requérant fait valoir que les photos qu'il a transmises sont un début d'élément de preuve, qu'il n'avait pas pour but de garder des preuves de son militantisme à l'origine et que concernant les faits au Maroc, cela remonte à 17 années.

3.3 S'agissant de sa visibilité politique, il estime que le simple fait de manifester publiquement suffit pour être perçu comme opposant au pouvoir. Il cite à cet égard diverses informations générales pour appuyer son propos. Il ajoute avoir manifesté aux côtés de militants ayant une visibilité très élevée.

3.4 En ce qui concerne les discriminations subies par la communauté rifaine, le requérant estime avoir donné des exemples précis de discriminations qu'il a subies en tant que rifain. Il réitère ses propos à cet égard.

3.5 Concernant la tardiveté de l'introduction de sa demande, il rappelle que le fait qu'il ait quitté légalement son pays ne permet pas d'en conclure que son récit n'est pas crédible. Il fait valoir qu'il ignorait l'existence d'une telle procédure.

3.6 Le requérant estime également qu'il a donné de nombreuses explications de nature à établir qu'il a effectivement été impliqué au sein des mouvements d'opposition rifains et que son implication et son militantisme politiques sont avérés. Il cite ensuite de nombreuses informations objectives pour démontrer la réalité de la marginalisation des rifains et le musellement de toute forme d'opposition au pouvoir marocain.

3.7 A titre subsidiaire, le requérant invoque une crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 A l'appui de son recours, le requérant joint diverses informations inventoriées de la manière suivante :

« [...]

3. Amnesty International, rapport mondial 2022-2023 sur le Maroc, 28 mars 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-moyen-orient-a-frique-nord/article/maroc-sahara-occidental> ;

4. Human Rights Watch, Rapport mondial 2024 sur le Maroc, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/morocco-and-western-sahara> ;

5. Human Rights Watch, Rapport mondial 2024 sur le Maroc, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/morocco-and-western-sahara> ;

6. Human Rights Watch, « Maroc : un manuel pour déguiser la répression des opposants », 28 juillet 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/07/28/maroc-un-manuel-pour-deguiser-la-repression-des-opposants> ;

7. *Courrier international*, « Répression : au Maroc, la révolte du Rif demeure dans les mémoires et sur les corps », 3 décembre 2022, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/article/repression-au-maroc-la-revolte-du-rif-demeure-dans-les-memoires-et-sur-les-corps> ;

8. Médor, « les larmes du rif », 5 septembre 2018, disponible sur <https://medor.coop/magazines/medor-12-autumn-2018/les-larmes-du-rif/?full=1>. (version virtuelle uniquement) ;

9. Maroc : les « révoltes d'Al Hoceima » ou l'*histoire des oubliés du rif*, 29 juin 2018, disponible sur <https://www.agenceecofin.com/hebdop1/2906-58189-maroc-les-revoltes-d-al-hoceima-ou-l-histoire-des-oubliés-du-rif>. (version virtuelle uniquement). » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase,

consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

A.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encouvre un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

B.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité marocaine, invoque une crainte envers les autorités en raison de son militantisme pour le parti Hirak (a) ainsi que de la discrimination générale envers les rifains (b).

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, au motif relatif à la réalité du militantisme du requérant, au motif relatif au peu d'empressement à solliciter une protection internationale et au motif relatif aux discriminations de la communauté rifaine qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établi les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

a) *La crainte du requérant liée à son militantisme pour le parti Hirak*

a).4 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits, à savoir le militantisme du requérant.

a).5 Le Conseil constate que le requérant n'amène, à l'exception de deux photos en noir et blanc dénuées de contexte, aucun élément à même d'étayer le récit qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir tout élément précis et concret à même de démontrer la véracité de son engagement pour la cause des rifains depuis 2004, et plus particulièrement au sein du parti Hirak depuis 2017.

En effet, le requérant déclare, à de très nombreuses reprises, avoir manifesté pour le parti, avoir publié des informations sur les réseaux sociaux, avoir été filmé durant des manifestations par des médias¹. Lors de son entretien, ce dernier déclare qu'il va essayer de retrouver ces publications², pourtant, force est de constater qu'aucun document n'a été déposé par le requérant à cet égard dans le cadre de sa demande ou de son recours.

En outre, le Conseil constate que les propos du requérant sont extrêmement laconiques et évasifs. Ce dernier a été entendu plus de 4 heures et a été questionné longuement sur les raisons de son militantisme, ses activités pour le parti Hirak et la communauté des rifains. Cependant, le Conseil n'est absolument pas convaincu par la réalité de son engagement politique au vu de ses réponses plus qu'évasives, dénuées de sentiment de vécu et élusives, *a fortiori* pour quelqu'un qui déclare être actif politiquement depuis 1987, soit depuis l'âge de 10 ans, être en Belgique depuis 2007 en raison de son opposition au régime marocain et manifester au sein du parti Hirak depuis 2017³.

Les deux photographies déposées par le requérant ne constituent en rien un « *début d'élément de preuve* »⁴, tel qu'il le prétend dès lors que celles-ci ne représentent qu'un groupe d'hommes, dont fait partie le requérant, sans aucun élément de contexte permettant d'en déduire s'ils manifestent ou pour quelle raison ils manifestent effectivement.

a).6 S'agissant de sa visibilité, le Conseil constate qu'en réalité, le requérant ne démontre pas la réalité de sa présence à la moindre manifestation. Etant donné l'absence de crédibilité concernant sa participation politique au sein du parti Hirak depuis 2017 ainsi qu'aux manifestations auxquelles il aurait participé, des personnes qu'il aurait côtoyées telles que le père de N. Z. ou même encore de ses propos extrêmement évasifs selon lesquels il serait espionné et harcelé par les services de renseignements marocains, la question de sa visibilité est dès lors surabondante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les critiques à l'égard de ce motif, celles-ci ne pouvant de toute façon pas modifier le sens de la décision.

a).7 En ce qui concerne encore la tardiveté de l'introduction de sa demande, le Conseil estime qu'il s'agit d'un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité concernant ses propos dès lors qu'il déclare avoir été en contact avec des personnalités tel que le père de N. Z., leader du mouvement Hirak ou encore son avocat, depuis 2017, mais qu'il n'aurait jamais entendu parler de la procédure de protection internationale durant tout ce temps⁵. Le Conseil estime dès lors que ce peu d'empressement à introduire sa demande démontre un comportement incompatible avec une personne qui dit craindre des persécutions depuis 2007.

b) *La crainte du requérant liée à la discrimination générale envers les rifains*

b).8 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant critique l'accès aux soins, mais qu'il ressort de ses propos qu'il a néanmoins pu en bénéficier et concernant les discriminations administratives envers les rifains, il ressort du dossier administratif que le requérant est en possession d'une

¹ Dossier administratif, pièce 6, pp. 19, 24, 27, 29, 30, 31, 32 et 33

² *Ibidem*

³ *Ibid.*, pièce 6, pp. 13 et 14

⁴ Requête, p. 5

⁵ Requête, pp. 10 et 11

carte d'identité, d'un extrait d'acte de naissance, a obtenu un passeport en 2005 ou 2006 et qu'il l'a renouvelé en 2018 ou 2020 d'après ses propos⁶. Le Conseil estime dès lors pertinente l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les discriminations invoquées par le requérant n'atteignent pas un degré de systématicité et de gravité suffisant pour être assimilées à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les nombreuses informations générales citées par le requérant dans son recours ne permettent pas d'inverser ce constat dès lors qu'elles ne concernent pas le requérant, qui pour rappel, n'a pas démontré la réalité de son militantisme politique, et ne démontrent pas l'existence d'une situation de persécution systématique envers les rifains⁷.

c) Conclusion

c).9 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

c).10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

c).11 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

c).12 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

c).13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

⁶ Dossier administratif, pièces 15/1, 15/2 et 6, pp. 10 et 11

⁷ Requête, pp. 16 à 20

c).14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.15 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

C.16 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

C.17 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C.18 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C.19 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET